

LOCATION DE LA SALLE DES FETES DE DIMECHAUX

Article 1 : RESERVATION

Les locations se font uniquement en mairie de Dimechaux et ne sont effectives qu'après versement d'un acompte de 40 euros en espèces ou par chèque bancaire à l'ordre du trésor public à la signature du présent contrat. En cas de désistement pour quelque raison que ce soit, **cette somme ne sera pas remboursée.**

Tout prêt de la salle ou sous location à un tiers est formellement interdit.

En cas de pertes des clés, celles-ci seront facturées ainsi que les serrures de rechange.

Le tarif des locations et le montant des cautions sont déterminés en début d'année par le Conseil Municipal et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier suivant.

La location se fait du vendredi 14 h au lundi suivant 14 h.

Article 2 : ASSURANCE et MISE A DISPOSITION

Préalablement à la mise à disposition des locaux, le locataire devra justifier avoir souscrit une assurance responsabilité civile, précisant qu'il est bien assuré pour la location de la Salle des fêtes à la date prévue.

Il est indispensable que cette attestation **parvienne en mairie 8 jours avant la date de location prévue.**

Il déposera également un chèque de caution de 350 euros établis à l'ordre du Trésor Public.

Le représentant de la Commune fera constater le parfait état des locaux, du matériel et des aménagements extérieurs avant la prise en charge. Il expliquera le fonctionnement des divers appareils qui seront mis à la disposition du locataire.

Un inventaire de la vaisselle et du matériel prêté sera effectué contradictoirement avant la location. Cet inventaire sera signé en présence du responsable communal après vérification.

A l'expiration de la location, le jour de la restitution des clés, l'état des lieux et l'inventaire seront fait en présence du locataire qui soldera son dû par chèque à l'ordre du Trésor Public, à savoir : tarif de la location + forfait d'utilisation+ chauffage + casse et dégâts éventuels – acompte versé.

Toute casse de vaisselle ou de matériel, toute anomalie ou différence constatée entre l'état de prise en charge et l'état rendu sera facturée au locataire au prix en vigueur le jour de la location.

Le chèque de caution sera rendu après vérification des données enregistrées par le limiteur acoustique et la régularisation des sommes dues.

Article 3 : UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Le locataire installera lui-même les chaises et tables qui lui seront nécessaires et les rangera en fin d'utilisation. Les locaux et le matériel devront être rendus dans le même état de propreté et de rangement que lors de la prise en charge. Le sol de la salle devra être rendu débarrassé et balayé, le nettoyage étant effectué par l'employée communale.

Le locataire assurera également le ramassage des papiers sur les extérieurs (espaces verts et parking attenant à la salle des fêtes).

Un téléphone est disponible à l'intérieur de la salle et ne doit être utilisé que pour appeler les services d'urgence : Pompiers(18), SAMU(15), Gendarmerie(17). Tout autre appel sera facturé à posteriori, à réception de la facture téléphonique détaillée, par un titre de recettes émis par le TRESOR PUBLIC.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans le présent contrat.

Il est formellement interdit de modifier les installations existantes pour quelque raison que ce soit, de se brancher ailleurs qu'aux prises de courant existantes et d'apporter des modifications dans les installations électriques et dispositifs de sécurité.

d'installer et de suspendre des garnitures inflammables, tentures et tapis.

d'installer et d'utiliser un trépied à gaz ou tout appareil de friture à l'intérieur de la salle et de ses annexes

de masquer les sorties et les issues de secours

de fixer sur les murs au moyen de papiers collants, agrafes, punaises, clous et crampons.

de fixer sur le mobilier au moyen d'agrafes, punaises, clous et crampons.

de faire des dessins ou inscriptions sur les murs.

de présenter des attractions comportant des effets de feu (flambeaux, cerceaux enflammés).

L'utilisation de pétards et pièces d'artifice est rigoureusement interdite dans la salle ainsi qu'à l'extérieur.

Article 4 : NUISANCES SONORES

La salle des fêtes tolère la diffusion d'une musique d'un niveau sonore ne pouvant dépasser la valeur moyenne raisonnable de 95 décibels. Elle ne peut faire office de discothèque et n'a pas été construite à cet usage.

La salle des fêtes est équipée d'un limiteur acoustique.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage autorisé pour cette salle soit le seuil moyen de **95 décibels**. Au-delà, l'alimentation électrique de la sono sera interrompue automatiquement : **deux coupures temporaires ; la troisième est définitive.**

Il convient donc de :

Brancher l'alimentation électrique de la sonorisation sur le circuit issu du limiteur. Il est strictement interdit de se brancher sur les prises de courant autres que celles réservées à la sonorisation.

Adapter le réglage des appareils de diffusion sonore en surveillant l'afficheur : un voyant de couleur signale le dépassement (**rouge = dépassement**)

Ne pas neutraliser le capteur de contrôle de limiteur de son. En cas de dépassement du seuil sonore, mise hors service du limiteur acoustique, intervention tendant à empêcher son bon fonctionnement, **le chèque de dépôt de garantie de 305 € sera encaissé à titre de pénalité**. L'appareil enregistre les derniers événements horodatés : marche, arrêt, seuil, coupure, défauts.

Maintenir les portes fermées, y compris celles de secours donnant sur le parking

A partir de 22 heures, il y a lieu de s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle et de réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquement de portières)

Article 5 : RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le locataire sera responsable de toute dégradation commise et s'engage à réparer et à indemniser la commune pour les dégâts éventuellement commis et les pertes constatées.

Le matériel et les denrées stockées dans la salle par le locataire, le sont aux risques et périls de ce dernier.

En aucun cas il ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement pour raison de vol ou d'avaries ou panne résultant d'une mauvaise utilisation des appareils.

Article 6 : STATIONNEMENT ET SECURITE :

Le stationnement de tous véhicules se fera obligatoirement sur le parking réservé à cet effet. Il ne pourra se faire : **ni sur la route ceinturant l'église, ni sur le terre-plein devant l'entrée de la salle.**

Les voies d'accès à la Salle des Fêtes et aux propriétés voisines doivent rester libres.

Les parents veilleront à ce que leurs enfants ne grimpent pas sur les tables, chaises, bar, vestiaire et plantations des espaces verts. Les toilettes ne sont pas non plus une aire de jeu.

La présence d'un ruisseau en bas du parking et la proximité de la route peuvent également constituer un danger pour eux.

En quittant la salle la nuit, le locataire vérifiera que le chauffage est coupé ainsi que l'éclairage, y compris les lampes extérieures (interrupteur dans l'armoire principale)

Le locataire est responsable de la discipline et de l'ordre durant toute la durée de la manifestation. Il prend la responsabilité des nuisances qui peuvent être occasionnées. En cas de mise en cause de la responsabilité communale, la commune se réserve le droit de poursuivre le locataire en justice.